



## TRIBUNAL DES DROITS DE LA PERSONNE

### COMMUNIQUÉ

**Québec, le 20 septembre 2013** : L'honorable Carole Brosseau, juge au Tribunal des droits de la personne (ci-après cité le « Tribunal »), avec l'assistance de M<sup>e</sup> Claudine Ouellet et M<sup>e</sup> Mélanie Samson, assesseures, a récemment rendu une décision concluant que la **Ville de Québec** (ci-après citée la « Ville ») a porté atteinte aux droits de **M. Hamid Sharifi** et de **Mme Katayoon Dalir** en leur qualité de tuteurs de leur fils **Mohammad-Mahdi Sharifi** (ci-après cité « Mahdi ») d'obtenir un service ordinairement offert au public sans discrimination fondée sur le handicap ou l'état civil.

À l'été 2008, les parents de Mahdi l'inscrivent au Programme Vacances-Été (ci-après cité le « PVE ») de la Ville et, plus précisément, au *Programme de soutien à la participation de l'enfant présentant une incapacité ou un trouble du comportement*. Mahdi est autiste et a besoin d'aide constante pour s'habiller, s'alimenter, se déplacer, communiquer et assurer son hygiène personnelle. Le 15 mai 2008, considérant que Mahdi ne répond pas aux critères minimums du programme, la Ville informe Mme Dalir et M. Sharifi du refus d'y intégrer leur fils. Ceux-ci se tournent alors vers Mme Diane Beaupré, éducatrice spécialisée au Centre de réadaptation en déficience intellectuelle (ci-après cité le « CRDI ») où Mahdi reçoit des services. Cette dernière recommande à la Ville d'accorder une période d'essai de deux semaines à Mahdi. Le CRDI s'engage également à trouver, à ses frais, une personne accompagnatrice. Malgré les recommandations de Mme Beaupré et l'offre du CRDI, la demande de révision est rejetée. Une autre demande d'inscription est faite pour l'été 2009, mais la Ville refuse encore d'inscrire Mahdi, affirmant qu'il lui est impossible d'obtenir une confirmation de l'amélioration de la capacité d'intégration de Mahdi.

Le Tribunal constate tout d'abord qu'il y a eu une distinction et une exclusion par rapport aux autres enfants inscrits au camp de la Ville. En effet, Mahdi a été privé de la possibilité de fréquenter ce camp au cours des étés 2008 et 2009, la Ville ayant considéré qu'il ne pouvait pas faire partie intégrante d'un groupe en raison de son handicap. Le Tribunal détermine ensuite que le critère d'admission au camp de jour établi par la Ville, selon lequel un « enfant doit présenter ou démontrer une réelle capacité à intégrer les activités régulières des programmes d'animation estivaux », est rationnellement lié à la poursuite d'objectifs légitimes et est raisonnablement nécessaire à l'atteinte de ces objectifs. Le Tribunal rappelle que l'obligation d'accommodement implique que chaque enfant doit faire l'objet d'une évaluation individuelle. Ainsi, pour l'été 2008, le Tribunal retient que le personnel de la Ville s'est acquitté de son obligation de faire les démarches nécessaires pour connaître les besoins et les capacités de Mahdi et a donc procédé à une évaluation individualisée de Mahdi. Cependant, pour l'été 2009, le Tribunal constate que la Ville ne s'est pas déchargée de son fardeau de prendre toutes les mesures raisonnables afin de procéder à une analyse individualisée des besoins et capacités de Mahdi, la Ville n'ayant pas effectué de démarche sérieuse afin d'obtenir des précisions au sujet de l'amélioration des comportements de l'enfant suite à un séjour dans une école spécialisée en Iran. Le Tribunal conclut donc que la Ville a porté atteinte aux droits de Mahdi et de ses parents au respect de leur dignité, sans distinction ou exclusion fondée sur le handicap ou l'état civil. Enfin, le Tribunal condamne la Ville de Québec à verser une somme de 820 \$ à titre de dommages matériels, ainsi qu'un montant de 3 000 \$ à titre de dommages moraux à Mahdi, à Mme Dalir et à M. Sharifi. Cette décision sera disponible sous peu à : <http://www.canlii.org/fr/qc/qctdp>.